

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°52

14 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016 – 1280 du 13 juin 2016 retrait d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2016 - 1279 du 13 juin 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et
des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRETE
N° 2016 – 1280 du 13 JUIN 2016

**Retrait d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1202 du 1^{er} juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-835 du 25 avril 2014 autorisant Madame Cindy DI DIO à exploiter, sous le n° R 14 055 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé auto-école 2C et situé 30, rue St Amand à 54200 TOUL,

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de la société auto-école 2C en date du 24 mars 2016,

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispose que le Préfet retire l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 16 du même arrêté, que le rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant le calendrier des stages ainsi que l'identité des animateurs, que les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 qui doivent être adressés en Préfecture au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) ne sont pas parvenus aux services préfectoraux,

Considérant que par courrier du 24 mars 2016, notifié le 6 avril 2016, la directrice de l'auto-école 2C a été informée de mon intention de retirer l'agrément de son établissement et que dans le cadre de cette procédure contradictoire, elle a précisé par courrier du 20 avril 2016 qu'il lui était impossible de fournir le rapport d'activité pour l'année 2015 et qu'aucun stage n'était programmé pour l'année 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément en tant qu'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré le 25 avril 2014 à la société auto-école 2C sous le n° R 14 055 0002 0 est retiré.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n°2014-835 du 25 avril 2014 est abrogé.

Article 3 – la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

Article 4 – cette décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif:

. gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC,

. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- au sous-préfet de Commercy,
- au procureur de la République de Bar le Duc,
- au procureur de la République de Verdun,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué à l'éducation routière,
- à Madame Cindy DI DIO, directrice de l'auto-école 2C.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des usagers
et des libertés publiques,



Olivier BECKER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1279 du 13 juin 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-3180 du 19 décembre 2003 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Void,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la délibération du 28 avril 2016, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val des Couleurs demande la fusion de la Communauté de Communes du Val des Couleurs avec les Communautés de Communes du Pays de Commercy et de Void dès le 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 26 mai 2016, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy demande la fusion de la Communauté de Communes du Val des Couleurs, de la Communauté de Communes de Void et de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu la délibération du 1er juin 2016, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Void émet le souhait que l'arrêté portant projet de fusion qui doit être pris par M. le Préfet de la Meuse avant le 15 juin 2016 en vue de la consultation des conseils municipaux prenne en compte le périmètre des trois communautés de communes du Pays de Commercy, du Val des Couleurs et de Void au lieu des seules communautés de communes du Pays de Commercy et de Void prévues au schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'avis favorable au projet de fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void rendu par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse lors de sa séance plénière du 6 juin 2016,

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,

Considérant que le projet de fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void ne figure pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, ce dernier proposant uniquement la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy et de la Communauté de Communes de Void,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée permet au Préfet de proposer un périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne figurant pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale, jusqu'au 15 juin 2016, sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Considérant que le projet de fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void respecte les prescriptions de la loi, que cette fusion est demandée par les conseils communautaires des trois établissements publics de coopération intercommunale concernés et que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet lors de sa réunion du 6 juin 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la

Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

• **Communauté de Communes du Pays de Commercy** comprenant les communes de :

- Boncourt-sur-Meuse
- Chonville-Malaumont
- Commercy
- Euville
- Grimaucourt-près-Sampigny
- Lérouville
- Mécrin
- Pont-sur-Meuse
- Vadonville
- Vignot

• **Communauté de Communes du Val des Couleurs** comprenant les communes de :

- Brixey-aux-Chanoines
- Burey-en-Vaux
- Burey-la-Côte
- Chalaines
- Champougny
- Epiez-sur-Meuse
- Goussaincourt
- Maxey-sur-Vaise
- Montbras
- Montigny-les-Vaucouleurs
- Neuville-les-Vaucouleurs
- Pagny-la-Blanche-Côte
- Rigny-la-Salle
- Rigny-Saint-Martin
- Saint-Germain-sur-Meuse
- Sauvigny
- Sepvigny
- Taillancourt
- Ugny-sur-Meuse
- Vaucouleurs

• **Communauté de Communes de Void** comprenant les communes de :

- Bovée-sur-Barboure
- Boviolles
- Broussey-en-Blois
- Cousances-les-Triconville
- Dagonville
- Erneville-aux-Bois
- Laneuville-au-Rupt
- Marson-sur-Barboure
- Méligny-le-Grand

- Méligny-le-Petit
- Ménil-la-Horgne
- Naives-en-Blois
- Nançois-le-Grand
- Ourches-sur-Meuse
- Pagny-sur-Meuse
- Reffroy
- Saint-Aubin-sur-Aire
- Saulvaux
- Sauvoy
- Sorcy-Saint-Martin
- Troussey
- Villeroy-sur-Méholle
- Void-Vacon
- Willeroncourt

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des trois communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

13 JUIN 2016

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

1000 1000 1000

1000

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
COMMERCEY, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DES COULEURS ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VOID**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1279
du **13 JUIN 2016**

Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DOSSIER DE PRESENTATION (avec plusieurs annexes)

Annexe n°1 : Taux de référence de la fiscalité directe locale

Annexe n°2 : Ratio de niveau et de structures (budgets principaux)

Annexe n°3 : Ratio de niveau et de structures (budgets principaux et budgets annexes)

Annexe n°4 : Fiches DGF 2015

Annexe n°5 : Simulation DGF

Annexe n°6 : Compétences des EPCI

NON BIL 6 0

DESRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Cette procédure s'applique aux projets de fusion figurant dans le SDCI mais aussi, sous une forme plus contraignante, à des projets qui ne figurent pas dans le SDCI.

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion de la Communauté de Communes (codecom) du Pays de Commercy, de la codecom du Val des Couleurs et de la codecom de Void ne figure pas dans le SDCI. De fait, se rajoutent aux étapes de la procédure qui concernent les projets figurant au SDCI, une consultation préalable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) avant la prise de l'arrêté de projet de périmètre et, au stade d'une éventuelle procédure de « passer outre », l'obligation pour la CDCI de donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion projeté.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Saisine par le Préfet de la CDCI afin de lui soumettre le projet de fusion qui diffère du SDCI. La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La CDCI peut aussi modifier le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres.

= la CDCI a rendu un avis favorable au projet de fusion de la codecom du Pays de Commercy, de la codecom du Val des Couleurs et de la codecom de Void lors de sa réunion du 6 juin 2016.

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= Le courrier de transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexé la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette

dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la CDCI.

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui devra être favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion projeté (l'avis donné par la CDCI est un avis simple s'agissant des projets qui figurent dans le SDCI ; il doit être favorable pour les projets qui n'y figurent pas). Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés au I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

• Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auxquelles s'ajoute la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau

- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• **Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)**

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période tout ou partie de ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :
 - = lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %

NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusion, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de conseillers communautaires est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat,

- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal « *parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus « *au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, « *lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6* ».

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : "*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus*

tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void

GOUVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : **54**

- 10 pour la CC du Pays de Commercy
- 20 pour la CC du Val des Couleurs
- 24 pour la CC de Void

Nombre de population municipale totale : 23 532

- 11 950 pour la CC du Pays de Commercy
- 5 094 pour la CC du Val des Couleurs
- 6 488 pour la CC de Void

* population municipale au 1er janvier 2016

Nombre total de sièges : **83**

Actuellement les CC disposent de :

- 40 sièges pour la CC du Pays de Commercy
- 42 sièges pour la CC du Val des Couleurs
- 44 sièges pour la CC de Void

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Commercy	6 220	15	Burey-en-Vaux	147	1
Vaucouleurs	2 036	4	Cousances-les-Triconville	143	1
Euville	1 709	4	Taillancourt	141	1
Void-Vacon	1 646	4	Pont-sur-Meuse	139	1
Lérouville	1 476	3	Goussaincourt	120	1
Vignot	1 293	3	Champougny	114	1
Sorey-Saint-Martin	1 068	2	Saulvaux	114	1
Pagny-sur-Meuse	1 031	2	Willeroncourt	112	1
Troussey	425	1	Méligny-le-Grand	104	1
Rigny-la-Salle	400	1	Grimaucourt-Près-Sampigny	103	1
Chalaines	326	1	Ugny-sur-Meuse	103	1
Boncourt-sur-Meuse	320	1	Boviolles	102	1
Maxey-sur-Vaise	312	1	Méligny-le-Petit	88	1
Saint-Germain-sur-Meuse	271	1	Brixy-aux-Chanoines	85	1
Vadonville	264	1	Burey-la-Côte	85	1
Pagny-la-Blanche-Côte	247	1	Dagonville	82	1
Sauvigny	245	1	Sepvigny	76	1
Mécrin	232	1	Nancois-le-Grand	72	1
Neuville-les-Vaucouleurs	202	1	Montigny-les-Vaucouleurs	71	1
Ourches-sur-Meuse	200	1	Reffroy	65	1
Chonville-Malaumont	194	1	Sauvoy	64	1
Lanauville-au-Rupt	193	1	Rigny-Saint-Martin	59	1
Ménil-la-Horgne	173	1	Broussey-en-Blois	55	1
Saint-Aubin-sur-Aire	172	1	Marson-sur-Barboure	52	1

Naives-en-Blois	171	1	Epiez-sur-Meuse	36	1
Ermeville-aux-Bois	169	1	Villeroy-sur-Méholle	34	1
Bovée-sur-Barboure	153	1	Montbras	18	1

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère au lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.

DOSSIER DE PRESENTATION

Fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void

1 / La constitution d'un EPCI à fiscalité propre dont le nombre d'habitants répond aux prescriptions de la loi NOTRe :

Le nouvel établissement issu de la fusion comportera 54 communes et une population de 23 532 habitants (population municipale INSEE 2016). Il s'agira, tout comme les établissements publics à fiscalité propre qui fusionnent, d'une communauté de communes.

La densité démographique du nouvel établissement sera de 33,1 habitants au km².

EPCI dont la fusion est proposée	Population municipale	Nombre de communes	Densité démographique
CC du Pays de Commercy	11 950	10	77,8
CC du Val des Couleurs	5 094	20	23,9
CC de Void	6 488	24	18,8
Total	23 532	54	33,1

2 / Les compétences exercées

Outre les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace et de développement économiques, les trois communautés de communes interviennent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (collecte et traitement des déchets ménagers, travaux d'entretien des berges de cours d'eau), en matière de politique du logement et du cadre de vie, de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs, d'action sociale (petite enfance, enfance, personnes âgées, maison de santé) ou encore pour certains services en matière scolaire (transport piscine ...).

La codecom du Pays de Commercy est seule compétente dans le domaine de la voirie, et en matière de contrôle du SPANC. La codecom du Val des Couleurs est seule compétente dans le domaine de la construction, de l'entretien et du fonctionnement d'équipements scolaires.

3 / Le régime de fiscalité du nouvel établissement

Le régime de droit est la fiscalité additionnelle avec cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone dans la mesure où la communauté de communes du Pays de Commercy fait application de ce régime fiscal.

Toutefois, le nouvel EPCI disposera de la possibilité d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

4 / La gouvernance du nouvel EPCI

En application des dispositions de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nouvel établissement aura un conseil communautaire composé de 83 membres (cf. la simulation figurant dans la partie de la présente note consacrée à la gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion).

5 / Les effectifs des EPCI qui fusionnent

Les effectifs actuels des communautés de communes sont les suivants (source : BP 2015) :

codecom du Pays de Commercy : 15 répartis ainsi qu'il suit :

- emploi fonctionnel : 1
- filière administrative : 7
- filière technique: 6
- filière culturelle : 1

codecom du Val des Couleurs : 28 répartis ainsi qu'il suit :

- filière administrative : 4
- filière technique: 11 dont 5 à temps complet
- filière médico-sociale : 3
- filière animation : 10 dont 2 à temps complet

codecom de Void : 64 répartis ainsi qu'il suit :

- filière administrative : 6
- filière technique: 5
- filière médico-sociale : 8
- filière animation : 30
- filière culturelle : 15

Fiches en annexes :

Annexe n°1 Taux de référence de la fiscalité directe locale

Annexe n°2 : Ratio de niveau et de structures (budgets principaux)

Annexe n°3 : Ratio de niveau et de structures (budgets principaux et budgets annexes)

Annexe n°4 : Fiches DGF 2015

Annexe n°5 : Simulation DGF

Annexe n°6 : Compétences des EPCI

Des commentaires concernant la lecture de certaines des annexes figurent dans la 3ème Partie du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Meuse aux pages 52 à 58 du schéma. Le schéma est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse ci-après : www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / SDCI 2016. Une version papier du schéma peut également être consultée en Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc (Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales) et dans les Sous-Préfectures de Commercy et de Verdun.

Annexe N°1

Taux de référence de la fiscalité directe locale

Les taux de référence et produits fiscaux à taux constants imprimés sur l'état de notification 1259 adressé au nouvel EPCI sont déterminés à partir de la méthode 2 décrite à la page 54 du schéma départemental de coopération intercommunale (qui est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse ci-après : www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / SDCI 2016 - 3ème Partie du Schéma).

Cette méthode respecte la proportion moyenne de la fiscalité intercommunale préexistante. L'assemblée délibérante du nouvel EPCI pourra faire varier ces taux, soit proportionnellement, soit de façon différenciée dans le respect des règles de lien.

I – Simulation des taux de référence :

	Taux 2016			TAUX DE REFERENCE taux moyens pondérés
	CC du Pays de Commercy (FPZ)	CC de Void (FA)	CC du Val des Couleurs (FA)	
Taxe d'habitation	8,04	3,00	10,13	7,15
Foncier bâti	8,79	3,00	9,03	7,02
Foncier non bâti	12,89	3,51	12,81	8,28
Cotisation Foncière des Entreprises	6,10	2,82	9,19	4,67
CFE de zone	16,35	/	/	20,49

II – Simulation des produits attendus¹ :

	Produits			Simulation des Produits avec TMP
	CC du Pays de Commercy (FPZ)	CC de Void (FA)	CC du Val des Couleurs (FA)	
Taxe d'habitation	918 570	167 310	442 377	1 527 884
Foncier bâti	931 828	192 540	319 933	1 443 452
Foncier non bâti	46 507	30 168	68 931	145 596
Cotisation Foncière des Entreprises	114 680	108 119	89 115	312 129
CFE de zone	127 399	0	0	159 658
TOTAL	2 138 984	498 137	920 356	3 588 719

¹ Les produits attendus pour 2016, ainsi que ceux qui résulteraient de l'application des taux moyens pondérés sont définis à partir des bases d'imposition prévisionnelles pour 2016. Ces données n'ont pas de valeur contractuelle.

III – Intégration progressive des taux de fiscalité (article 1638-0 bis du CGCI):

Des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différents peuvent être appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pendant une période transitoire.

La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive sur une ou plusieurs des taxes, en détermine la durée qui peut varier entre 2 et 12 ans. La durée définie ne peut être modifiée ultérieurement.

A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.

Dans l'hypothèse de fusion CC Commercy / CC Void, / CC du Val des Couleurs, l'intégration progressive des taux est possible pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises dans la limite de 12 ans.

Pour la taxe d'habitation le lissage est également possible dans la limite de 12 ans sous réserve d'une harmonisation préalable des abattements éventuellement décidés par les EPCI préexistants

Pour la CFE de zone, un lissage sur 6 ans est possible. L'EPCI fusionné peut aussi décider de reconduire le taux initialement pratiqué en la matière par la CC du Pays de Commercy.

La première année, le taux CFE de zone voté par le nouvel EPCI ne peut excéder, le taux moyen de CFE constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire des communes membres. Toutefois, s'il s'avère inférieur à un ou plusieurs taux de zone votés par les EPCI fusionnés, l'EPCI issu de la fusion peut choisir de fixer son taux dans la limite du taux de zone préexistant le plus élevé.

Le taux CFE de zone voté par l'EPCI issu de la fusion s'appliquera uniformément sur toutes ses ZAE, sauf s'il décide, avant le 15 avril de sa première année, d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Au cas d'espèce, le taux de CFE maximum pour la ZAE est calculé à 20,49 %.

Ce taux de zone non lié aux autres, peut être le taux déjà existant, soit 16,35 %, les 2 communes concernées étant Commercy et Lérouville.

Pour le service d'enlèvement des ordures ménagères, le mode de financement est homogène : les CC du Pays de Commercy, de Void et du Val des Couleurs ont instauré la redevance des ordures ménagères. Le nouvel EPCI devra cependant confirmer son institution avant la fin de la cinquième année, s'il conserve ce mode de financement.

Ratio de niveau et de structure – Budgets principaux

- Ratios de niveau :

	PAYS DE COMMERCE	VOID	VAL DES COULEURS	Après fusion	Montant en €/Habitant pour		
					CC	Région	France Entière
MONTANT EN €							
FUNCTIONNEMENT							
Total des produits de fonctionnement = A	2 689 459	1 568 287	1 492 260	5 750 006	238	229	276
dont : Produits de fonctionnement réels	2 596 220	1 568 287	1 472 828	5 637 335	233	218	270
.....dont : Impôts locaux	1 930 838	734 910	864 134	3 529 882	146	110	134
..... Reversements de fiscalité des GFP	0	0	0	0	0	0	-4
..... Autres impôts et taxes	0	-83 376	72 610	-10 766	0	3	-1
..... Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	0	0	0	31	52
..... Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	0	0	0	2	4
..... Dotation globale de fonctionnement	373 310	48 884	169 268	591 462	24	26	27
..... Autres dotations et participations	133 825	440 061	221 863	795 749	33	22	29
Total des charges de fonctionnement = B	2 014 315	1 442 218	1 378 749	4 835 282	200	203	248
dont : Charges de fonctionnement réelles	1 798 789	1 442 218	1 314 138	4 555 145	188	178	230
..... dont : Charges de personnel (montant net)	509 843	833 020	689 001	2 031 864	84	56	73
..... Achat et charges externes (montants nets)	861 185	535 044	430 565	1 826 794	76	73	76
..... Charges financières	4 767	30 862	41 607	77 236	3	4	6
..... Subventions versées	229 381	288	69 586	299 255	12	15	22
Résultat comptable = A - B = R	675 144	126 070	113 512	914 726	38	26	28
Capacité d'autofinancement brute = CAF	797 430	126 070	158 690	1 037 012	43	40	40
INVESTISSEMENT							
Total des ressources d'investissement budgétaires=C	1 512 692	591 563	284 780	2 389 035	99	95	101
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	0	125 142	0	125 142	5	22	29
..... Dettes bancaires et assimilées(hors ICNE) (1)	0	0	0	0	0	5	15
..... Autres dettes à moyen long terme	1 056	0	0	1 056	0	0	0
..... Subventions reçues	1 072 774	391 499	191 471	1 655 744	68	28	21
..... FCTVA	103 529	74 922	28 699	207 150	9	10	10
..... Autres fonds globalisés d'investissement	0	0	0	0	0	0	0
..... Amortissements	215 526	0	64 610	280 136	12	19	15
..... Provisions	0	0	0	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement budgétaires = D	2 509 531	226 944	186 840	2 923 315	121	90	103

.....	2 364 252	194 373	119 606	2 678 231	111	66	76
dont : Dépenses d'équipement de dettes bancaires et assimilées (1)	27 774	32 571	47 802	108 147	4	8	16
Remboursements des autres dettes à moyen long terme	0	0	0	0	0	1	0
..... Reprise sur amortissements et provisions	92 639	0	0	92 639	4	0	0
..... Charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0
..... Immobilisations affectées, concédées	0	0	0	0	0	0	0
Besoin de financement résiduel = D - C	996 840	-364 620	-97 940	534 280	22	-6	2
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	1	0
Besoin de financement de la section d'investissement	996 840	-364 620	-97 940	534 280	22	-4	2
Résultat d'ensemble	-321 695	490 689	211 452	380 446	16	30	26
DETTE							
Encours total de la dette au 31 décembre	140 226	700 078	873 226	1 713 530	71	99	153
dont encours des dettes bancaires et assimilées	139 170	700 078	872 826	1 712 074	71	95	150
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	30 321	53 770	88 705	172 796	7	11	22
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	719 980	322 336	737 216	1 779 532	74	98	96

- Ratios de structure :

	PAYS DE COMMERCE	VOID	VAL DES COULEURS		Après fusion		Montant en €/Habitant pour	
			Montant en €		CC	Région	France Entière	
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT								
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	803 069	157 661	248 018	1 208 748	50	47	50	
Produits de fonctionnement réels	2 596 220	1 568 287	1 472 828	5 637 335	233	218	270	
Charges de fonctionnement réelles	1 798 789	1 442 218	1 314 138	4 555 145	188	178	230	
Capacité d'autofinancement brute = CAF	797 430	126 070	158 690	1 082 190	45	40	40	
Produits de cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	2	1	
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées(1)	769 657	93 498	110 888	974 043	40	32	25	
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées(2)	769 657	93 498	110 888	974 043	40	32	25	

	PAYS DE COMMERCE %	VOID %	VAL DES COULEURS %	Après fusion	la catégorie démographique	
					Région	France Entière
POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF						
Impôts locaux	74,37	46,86	58,67	59,97	50,61	49,44
Dotations et participations reçues	19,53	31,18	26,56	25,76	22,15	20,65
..... dont Dotation Globale de Fonctionnement	14,38	3,12	11,49	9,66	12,13	9,91
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	0	0,00	14,1	19,2
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	0	0,00	0,87	1,49
POURCENTAGE DE FISCALITE REVERSEE	0	0	0	0,00	0	0
POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF						
dont: Achats et charges externes (montant net)	47,88	37,1	32,76	39,25	41,05	33,22
..... Charges de personnel (montant net)	28,34	57,76	52,43	46,18	31,27	31,64
..... Charges financières	0,27	2,14	3,17	1,86	2,1	2,7
..... Subventions versées	12,75	0,02	5,3	6,02	8,15	9,78
POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEMENT						
Autofinancement net(1)	32,55	48,1	92,71	57,79	48,81	32,47
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0	0	0	0,00	8,14	20,23
Subventions reçues	45,37	201,42	160,09	135,63	42,13	28,15
FCTVA	4,38	38,55	23,99	22,31	15,45	12,73
AUTRES RATIOS						
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / CAF	0,17	5,55	5,5	3,74	2,4	3,72
Annuités des dettes bancaires et assimilées(1) / EBF	0,04	0,34	0,36	0,25	0,24	0,43
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / Produits de fonctionnement réels	0,05	0,45	0,59	0,36	0,44	0,56
Coefficient d'autofinancement courant	0,7	0,94	0,92	0,85	0,85	0,91
Rigidité des charges structurelles	0,2	0,55	0,5	0,42	0,32	0,4

Annexe N°3

Ratio de niveau et de structure – Budgets principaux et annexes

- Ratios de niveau :

	PAYS DE COMMERCE	VOID		VAL DES COULEURS	Après fusion	Montant en €/Habitant pour
		Montant en €				
FONCTIONNEMENT						
Total des produits de fonctionnement = A	5 836 048	2 076 517	2 050 652	9 963 217	412	
dontImpôts locaux	1 930 838	734 910	864 134	3 529 882	146	
.....Reversements et restitutions sur impôts et taxes	0	-83 376	0	-83 376	-3	
.....Autres impôts et taxes	135 746	0	72 610	208 356	9	
.....Taxe d'enlèvement des ordures ménagères						
.....Redevance d'enlèvement des ordures ménagères						
.....Dotation globale de fonctionnement	373 310	48 884	169 268	591 462	24	
.....Attributions de péréquation et de compensation	60 884	6 031	101 115	168 030	7	
Total des charges de fonctionnement = B	4 987 133	1 962 988	1 900 696	8 850 817	366	
dontCharges de personnel (montant net)	694 039	833 020	689 001	2 216 060	92	
.....Achat et charges externes (montant net)	1 928 859	1 049 317	922 553	3 900 729	161	
.....Charges financières	36 349	35 684	79 934	151 967	6	
.....Subventions versées	229 381	288	69 586	299 255	12	
Résultat comptable = A - B = R	848 914	113 529	149 956	1 112 399	46	
INVESTISSEMENT						
Total des ressources d'investissement budgétaires = C	8 450 493	593 296	406 348	9 450 137	391	
dont ..Excédents de fonctionnement capitalisés	398 716	125 142	49 260	573 118	24	
.....Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	500 000	0	0	500 000	21	
.....dont dettes bancaires SPIC	0	0	0	0	0	
.....Autres dettes à moyen long terme	1 056	0	0	1 056	0	
.....Subventions reçues	5 304 438	393 232	261 865	5 959 535	246	
.....FCTVA	103 744	74 922	28 699	207 365	9	
.....Autres fonds globalisés d'investissement						
.....Amortissements	364 776	0	66 524	431 300	18	
.....Provisions	0	0	0	0	0	
Total des emplois d'investissement budgétaires = D	8 218 910	254 921	260 120	8 733 951	361	
dont ..Dépenses d'équipement	7 100 411	210 327	129 268	7 440 006	308	
.....Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	82 223	44 594	111 420	238 237	10	
.....dont dettes bancaires SPIC	17 541	12 023		29 564	1	
.....Remboursements des autres dettes à moyen long terme	7 736		0	7 736	0	

.....Reprise sur amortissements et provisions	92 639	0	0	92 639	4
.....Charges à répartir					
.....Immobilisations affectées, concédées	0				
Besoin de financement résiduel = D - C	-231 583	-338 376	-146 228	-716 187	-30
dont.....Besoin de financement SPIC	-107 609	26 244	-2 430	-83 795	-3
+ Solde des opérations pour compte de tiers					
dont.....solde des opérations pour compte de tiers SPIC					
Besoin de financement de la section d'investissement	-231 583	-338 376	-146 228	-716 187	-30
Besoin de financement de la section d'investissement SPIC	107 609	-26 244	2 430	83 795	3
Résultat d'ensemble	1 080 498	451 904	296 184	1 828 586	76

- Autofinancement et ratios de structure :

	PAYS DE COMMERCE	VOID		Après fusion	Montant en €/Habitant pour
		Montant en €	VAL DES COULEURS		
DETTE					
Encours total de la dette au 31 Décembre	1 437 956	762 661	1 745 878	3 946 495	163
.....dont encours des dettes bancaires et assimilées	1 363 153	762 661	1 741 392	3 867 206	160
.....dont encours des dettes bancaires SPIC	99 483	62 583		162 066	7
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	116 353	70 615	190 651	377 619	16
.....dont annuités SPIC	21 813	16 845		38 658	2
Avances du Trésor (solde au 31/12)				0	0
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT				0	0
Excédent brut de fonctionnement hors SPIC	903 821	157 661	339 027	1 400 509	58
Excédent brut de fonctionnement SPIC	249 762	-7 020	-30 044	212 698	9
Produits de fonctionnement CAF hors SPIC	2 801 876	1 596 047	1 569 260	5 967 183	247
Charges de fonctionnement CAF hors SPIC	1 931 004	1 469 978	1 341 000	4 741 982	196
Capacité d'autofinancement CAF hors SPIC	870 872	126 070	228 260	1 225 202	51
Produits de fonctionnement CAF SPIC	1 414 478	480 470	461 960	2 356 908	97
Charges de fonctionnement CAF SPIC	1 166 353	493 011	493 172	2 152 536	89
Capacité d'autofinancement CAF SPIC	248 124	-12 541	-31 212	204 371	8
CAF nette des remboursements de dettes bancaires et assimilées hors SPIC	806 190	93 498	116 840	1 016 528	42
CAF nette des remboursements de dettes bancaires et assimilées SPIC	230 583	-24 564	-31 212	174 807	7

Annexe N°4 Fiches DGF 2015

Ministère de l'Intérieur D.G.C.L. S/D des finances locales Bureau des concours financiers de l'Etat

17/07/2015	245501192	CC DU PAYS DE COMMERCY	FICHE individuelle DGF	2015	Communauté de Communes
Régime fiscal			Fiscalité additionnelle		Produit TH Communes et syndicats
Année de création ou fusion			1997		Produit FB Communes et syndicats
Nb communes membres			10		Produit FNB Communes et syndicats
- dont Nb communes montagne			0		Produit CFE Communes et syndicats
Population INSEE			12 391		DCRTP Communes et syndicats
Résidences secondaires			99		FNGIR Communes et syndicats
POPULATION DGF			12 510		Produit CVAE Communes et syndicats
Bases brutes FB			9 111 327		Produit des IFER Communes et syndicats
Bases brutes de FNB			353 229		Produit TASCOC Communes et syndicats
Bases brutes de TH			12 189 530		Produit TAFNB Communes et syndicats
Bases brutes CFE			1 928 250		Redevance assainissement Communes et syndicats
Produit CVAE			96 723		Taxe ou redevance O.M Communes et syndicats
Produit des IFER			0		Produit total des communes et syndicats
Produit TASCOC			0		Coefficient d'intégration fiscale (CIF)
Produit TAFNB			0		CIF moyen de la catégorie
DCRTP			0		Dotation de base
FNGIR			-227 597		Dotation de péréquation
Dotation compensation pour PF (hors baisses DCTP)			137 533		Bonification
ACNE			0		Majoration
Potentiel fiscal			1 094 769		Garantie
Potentiel fiscal par pop DGF			87,511511		Ecrêtement
Potentiel fiscal moyen de la catégorie			131,042079		Recettes réelles de fonctionnement 2012
Produit TH EPCI			1 017 486		Recettes réelles de fonctionnement 2013
Produit FB EPCI			931 637		Contribution au redressement des finances publiques 2014
Produit FNB EPCI			53 473		Contribution au redressement des finances publiques 2015
Produit CFE EPCI			128 828		Dotation d'intercommunalité Totale (1)
Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse, DOM			0		Dotation d'intercommunalité par habitant
Dotation compensation pour CIF (hors baisses DCTP)			137 533		Part CPS
Attribution de compensations négatives					Part DCTP
Redevance assainissement					Dotation de Compensation (2)
Taxe ou redevance O.M			1 153 619		Prélèvement TASCOC
Dépenses de transfert EPCI			0		Prélèvement sur fiscalité (CRFP)
Produit fiscal total EPCI avant dépenses de transfert					Prélèvement sur fiscalité (TASCOC)
Produit fiscal total EPCI après dépenses de transfert			3 154 169		DGF Totale (1)+(2)
					DGF par habitant

17/07/2015	FICHE Individuelle DGF		2015
245501465	CC DE VOID		
Régime fiscal		Fiscalité additionnelle	
Année de création ou fusion		2003	
Nb communes membres		24	
- dont Nb communes montagne		0	
Population INSEE		6 597	
Résidences secondaires		169	
POPULATION DGF		6 766	
Bases brutes FB		5 949 580	
Bases brutes de FNB		843 265	
Bases brutes de TH		5 686 876	
Bases brutes CFE		3 787 535	
Produit CVAE		44 105	
Produit des IFER		307 868	
Produit TASCOM		0	
Produit TAFNB		0	
DCRTP		0	
FNGIR		-45 541	
Dotation compensation pour PF (hors baisses DCTP)		0	
ACNE		0	
Potentiel fiscal		1 129 605	
Potentiel fiscal par pop DGF		166,953148	
Potentiel fiscal moyen de la catégorie		131,042079	
Produit TH EPCI		156 106	
Produit FB EPCI		176 659	
Produit FNB EPCI		29 323	
Produit CFE EPCI		105 609	
Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse, DOM		0	
Dotation compensation pour CIF (hors baisses DCTP)		0	
Attribution de compensations négatives			
Redevance assainissement			
Taxe ou redevance O.M		418 498	
Dépenses de transfert EPCI		0	
Produit fiscal total EPCI avant dépenses de transfert			
Produit fiscal total EPCI après dépenses de transfert		1 192 627	
Communauté de Communes			
Produit TH Communes et syndicats			917 681
Produit FB Communes et syndicats			820 899
Produit FNB Communes et syndicats			172 965
Produit CFE Communes et syndicats			692 004
DCRTP Communes et syndicats			121 247
FNGIR Communes et syndicats			215 156
Produit CVAE Communes et syndicats			523 131
Produit des IFER Communes et syndicats			242 023
Produit TASCOM Communes et syndicats			9 086
Produit TAFNB Communes et syndicats			11 920
Redevance assainissement Communes et syndicats			0
Taxe ou redevance O.M Communes et syndicats			0
Produit total des communes et syndicats			3 726 112
Coefficient d'intégration fiscale (CIF)			0,242915
CIF moyen de la catégorie			0,317873
Dotation de base			25 510
Dotation de péréquation			40 474
Bonification			
Majoration			8 536
Garantie			
Ecrêtement			0
Recettes réelles de fonctionnement 2012			801 924
Recettes réelles de fonctionnement 2013			1 133 410
Contribution au redressement des finances publiques 2014			-8 499
Contribution au redressement des finances publiques 2015			-28 397
Dotation d'intercommunalité Totale (1)			37 624
Dotation d'intercommunalité par habitant			5,560745
Part CPS			0
Part DCTP			0
Dotation de Compensation (2)			0
Prélèvement TASCOM			0
Prélèvement sur fiscalité (CRFP)			
Prélèvement sur fiscalité (TASCOM)			0
DGF Totale (1)+(2)			37 624
DGF par habitant			5,5607

17/07/2015	FICHE Individuelle DGF		2015
245501341	CC DU VAL DES COULEURS		
Régime fiscal		Fiscalité additionnelle	
Année de création ou fusion		1999	
Nb communes membres		20	
- dont Nb communes montagne		0	
Population INSEE		5 204	
Résidences secondaires		258	
POPULATION DGF		5 462	
Bases brutes FB		3 480 282	
Bases brutes de FNB		527 033	
Bases brutes de TH		4 321 868	
Bases brutes CFE		947 916	
Produit CVAE		59 152	
Produit des IFR		0	
Produit TASCOTM		0	
Produit TAFNB		0	
DCRTP		0	
FNGIR		-117 598	
Dotation compensation pour PF (hors baisses DCTP)		1 129	
ACNE		0	
Potentiel fiscal		401 511	
Potentiel fiscal par pop DGF		73,509886	
Potentiel fiscal moyen de la catégorie		131,042079	
Produit TH EPCI		407 146	
Produit FB EPCI		312 194	
Produit FNB EPCI		67 478	
Produit CFE EPCI		85 731	
Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse, DOM		0	
Dotation compensation pour CIF (hors baisses DCTP)		1 129	
Attribution de compensations négatives			
Redevance assainissement			
Taxe ou redevance O.M		389 924	
Dépenses de transfert EPCI		0	
Produit fiscal total EPCI avant dépenses de transfert			
Produit fiscal total EPCI après dépenses de transfert		1 204 027	
Communauté de Communes			
Produit TH Communes et syndicats			411 303
Produit FB Communes et syndicats			370 025
Produit FNB Communes et syndicats			87 922
Produit CFE Communes et syndicats			96 635
DCRTP Communes et syndicats			0
FNGIR Communes et syndicats			-175 909
Produit CVAE Communes et syndicats			55 244
Produit des IFR Communes et syndicats			16 465
Produit TASCOTM Communes et syndicats			17 308
Produit TAFNB Communes et syndicats			7 321
Redevance assainissement Communes et syndicats			0
Taxe ou redevance O.M Communes et syndicats			0
Produit total des communes et syndicats			886 314
Coefficient d'intégration fiscale (CIF)			0,580805
CIF moyen de la catégorie			0,317873
Dotation de base			49 238
Dotation de péréquation			154 859
Bonification			
Majoration			26 407
Garantie			
Ecrêtement			0
Recettes réelles de fonctionnement 2012			1 538 841
Recettes réelles de fonctionnement 2013			1 387 749
Contribution au redressement des finances publiques 2014			-16 310
Contribution au redressement des finances publiques 2015			-34 770
Dotation d'intercommunalité Totale (1)			179 424
Dotation d'intercommunalité par habitant			32,849506
Part CPS			1 104
Part DCTP			0
Dotation de Compensation (2)			1 104
Prélèvement TASCOTM			0
Prélèvement sur fiscalité (CRFP)			
Prélèvement sur fiscalité (TASCOTM)			0
DGF Totale (1)+(2)			180 528
DGF par habitant			33,0516

Annexe N°5 Simulation DGF

Les deux établissements étant à fiscalité additionnelle (FA), le régime de droit commun applicable en cas de fusion sera la FA. Cependant, La communauté de communes du Pays de Commercy appliquant une fiscalité spécifique en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) sur certaines zones d'activités économiques (ZAE), la CFE de zone s'appliquera également de droit sur les ZAE correspondantes. Par ailleurs, le nouvel ensemble pourra opter pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts afférent à la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ETABLISSEMENTS	COMPOSANTES	2015		FISCALITE ADDITIONNELLE		FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE	
		Simulation	Moyenne strate	Simulation	Moyenne strate	Simulation	Moyenne strate
CC DE COMMERCY (FA + FPZ)		87,511511					
CC DE VOID (FA)	Potentiel fiscal/Hab	166,953148		106,6299216	131,042079	245,755720	278,565237
CC DU VAL DES COULEURS (FA)		73,509886					
CC DE COMMERCY (FA + FPZ)	Coefficient d'intégration fiscal	0,421924					
CC DE VOID (FA)		0,242915		0,390699	0,317873	0,390699	0,354408
CC DU VAL DES COULEURS (FA)		0,580805					

ETABLISSEMENTS	COMPOSANTES	2015	SIMULATION	
			FISCALITE ADDITIONNELLE	FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE
CC DE COMMERCY (FA + FPZ)	Dotation d'intercommunalité	361 914	645 681	855 639
CC DE VOID (FA)		74 520		
CC DU VAL DES COULEURS (FA)		230 504		
CC DE COMMERCY (FA + FPZ)	Dotation de compensation	134 531	135 635	791 695
CC DE VOID (FA)		0		
CC DU VAL DES COULEURS (FA)		1 104		
CC DE COMMERCY (FA + FPZ)	Contribution au redressement des finances publiques	123 135	211 111	211 111
CC DE VOID (FA)		36 896		
CC DU VAL DES COULEURS (FA)		51 058		

Annexe N°6

Compétences des EPCI

Compétences communes ou domaines de compétences similaires aux trois EPCI

I/ Compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace

CC du Pays de Commercy

- Élaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de territoire en concertation avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional.
- Élaboration d'un document d'orientation en vue d'organiser l'espace intercommunal et d'identifier les délaissés à enjeux.
- Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal et participer aux réflexions sur l'aménagement du territoire, élaborer et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (catégorie 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI, ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la Codecom.
- La communauté de communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays du Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'État, la Région, le Département.
- Études et acquisition de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre de compétences communautaires.

CC du Val des Couleurs

- Animation de la politique du Projet de Territoire.
- Etudes en vue d'organiser l'espace intercommunal et notamment la pertinence de l'implantation d'infrastructures.
- Participation aux activités et au développement du Pays Haut Val de Meuse, la Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer en lieu et place de ses communes membres, sur toutes questions relatives au Pays Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département.
- Acquisition de sites patrimoniaux ou naturels d'intérêt communautaire.
- Réalisation d'aménagements urbanistiques et paysagers sur les sites appartenant à la Communauté de Communes ou présentant un intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT). Non indiqué dans les statuts.

CC de Void

- Etablissement d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Coordination des différents plans locaux d'urbanisme.
- Création d'une zone de développement éolien.
- Elaboration des diagnostics accessibilité des Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI (hors CODECOM), ainsi que la

réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la CODECOM.

- La communauté de communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Aménagement numérique du Territoire.

2/ Développement économique

CC du Pays de Commercy

Développement économique

- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat Mixte Intercommunautaire.
- Aménagement, création, entretien, promotion, animation et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et ferroviaires de plus de 2 hectares sur des terrains propriétés de la communauté de communes ou mis à disposition par les communes.
- Réalisation de travaux pour desservir les zones d'activités communautaires en fibre optique.
- Création d'espaces, réhabilitation de bâtiments, valorisation d'espaces industriels et création de services aux entreprises sur le territoire de la communauté de communes, dans le but d'accueillir des entreprises (Parcs d'activités, hôtel d'entreprise, bâtiments relais, pépinière d'entreprises et bâtiment à usage de restaurant).
- Gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux espaces à vocations économiques créés par la communauté de communes.
- Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service commerce) en coopération avec les forces vives et les acteurs du développement économique (chambres consulaires, UCIA et partenaires financiers),
- Soutenir, favoriser et promouvoir le développement économique de notre territoire par le biais d'un soutien financier à l'UCIA intercommunal et d'une convention d'objectifs.
- Mettre en place un programme d'action pour la modernisation des commerces et de leurs outils de production.
- Zones de développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.
- Action en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la mission locale et du pôle emploi.
- Étude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.

Autres actions de développement économique

Tourisme :

- Soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs à l'Office de Tourisme du Pays de Commercy.
- La Codecom confie à l'Office de Tourisme les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en matière touristique du Pays de Commercy conformément au schéma de développement touristique. Les projets non retenus dans ce schéma restent de compétence communale.
- Soutien possible aux associations œuvrant à la valorisation des actions identifiées dans le schéma de développement touristique.
- Création et gestion d'espaces d'accueil touristique : locaux de l'Office de Tourisme, Maison des Truffes, Circuit de la Pierre, Halte fluviale et Aire de Camping-cars de Commercy, Halte fluviale d'Euville, Aire de pique-nique derrière le Vélodrome de Commercy.

- Création, amélioration et gestion des structures d'accueil et d'hébergement touristique (Gîte à Mécrin, Gîte à Lérouville, Villasatel à Euville).
- Étude d'opportunité pour la création d'équipements à vocation touristique en liaison avec le schéma de développement touristique.

Filière Truffes :

- Développement de la filière par :
 - l'exploitation, la valorisation de la truffière sise à Boncourt-sur-Meuse,
 - l'expérimentation sur la culture des truffes,
 - l'organisation de marchés aux truffes,
 - l'utilisation de la Maison des Truffes et de la Truffière comme support de formation.

Soutien aux associations :

Le soutien aux associations pour l'organisation d'animations événementielles à caractère interrégional, permettant de faire connaître le Pays de Commercy et de mettre en valeur les richesses locales.

CC du Val des Couleurs

- Animation de la politique du Projet de Territoire.
- Création, gestion, entretien, promotion et animation des nouvelles zones d'activités de plus de 2 hectares, à l'exclusion des extensions des zones existantes.
- Création, gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux bâtiments relais.
- Création, gestion, entretien, promotion et animation de points multiservices, ce commerce doit être le dernier de ce type existant dans la commune.
- Actions en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la Mission Locale et l'ANPE.
- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat mixte intercommunautaire.

Tourisme

- Réalisation d'un schéma cantonal de signalement des sites et des monuments remarquables et mise en place des fléchages et des panneaux correspondants. Les sites non retenus dans le cadre du schéma restent de la compétence communale.
- Mise en place et entretien de la signalétique de chemins de randonnées (panneaux directionnels et panneaux didactiques).
- Etudes de projets touristiques.
- Réalisations de projets liés à l'hébergement des touristes de capacité supérieure à 12 places.
- Soutien technique et financier, mise à disposition de locaux à l'OTSI du Canton de Vaucouleurs.

CC de Void

- Mise en œuvre d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC).
- Participer à l'aménagement et à la gestion de la Zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat mixte intercommunautaire.

Tourisme

- Identification et balisage de sentiers pédestres.
- Action de promotion du tourisme sur le territoire.
- Programmation de spectacles et animations culturelles dépassant le cadre communal.
- Soutien aux manifestations sportives et culturelles dépassant le cadre communal.

II/ Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

CC du Pays de Commercy

Déchets

- Déchets ménagers et assimilés :
 - Collecter, transporter et traiter les déchets ménagers dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
 - Mener toute action visant à en réduire le volume, par la mise en place d'outils tels qu'une déchetterie, des points tri, une collecte sélective et un dispositif incitatif (aménagement, gestion, entretien, développement).
 - Promouvoir le tri par des actions de sensibilisation du public.
- Déchets de soins :
 - Gérer la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers, par :
 - la fourniture de conteneurs homologués,
 - la mise en place d'un site de regroupement,
 - le stockage des fûts jusqu'à leur enlèvement par un repreneur agréé,
 - la prise en charge de l'enlèvement.
- Décharges :
 - Réhabiliter/diagnostiquer les décharges également dans le cadre du plan départemental.
- Déchets verts :
 - Gérer l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets verts des communes.

Intervention sur les milieux naturels :

- Meuse et affluents - Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains

La communauté de communes, dans la logique des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse assure l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien du fleuve Meuse (hors Meuse canalisée), de ses affluents et des berges ainsi que de leurs annexes hydrauliques (cf liste ci-dessous) :

Ruisseau de la Noue (Euville et Commercy), Ruisseau de l'Aulnois (Euville-Commercy-Vignot), Ruisseau de l'Etang (Vignot), Ruisseau du Pré Taureau (Vignot), Ruisseau de Béquillon (Boncourt-sur-Meuse), Ruisseau de Marbotte (Mécrin), Ruisseau de Troublenoue (Mécrin), Ruisseau de Saulx ou de Chonville (Chonville – Lérouville), Ruisseau de la Cense de l'Aulnoie ou Bayard ou de l'Etang (Lérouville), Ruisseau de la Laie (Pont-sur-Meuse - Lérouville), Ruisseau de Cérupt (Chonville), Ruisseau des Roises (Commercy), Ruisseau de la Fontaine Royale (Commercy), Canal des Moulins (Commercy), Le Bras Mort d'Euville (Euville), Le canal Saint Etienne (Pont-sur-Meuse et Boncourt-sur-Meuse), Le bras de dérivation du Moulin (Mécrin), Ruisseau du Mont (Vadonville), Petite rivière de Vadonville (Mécrin), Meuse et ensemble des annexes hydrauliques, Le Girouet.

Dans le cadre de cet objet, la communauté de communes se porte maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général (DIG) et réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel.

La communauté de communes n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations mais les travaux réalisés dans le cadre de ses compétences peuvent, le cas échéant, améliorer l'écoulement des eaux.

- Restaurer et entretenir le seuil de Mécrin (propriété de la Codecom)
- Réaliser des études et travaux complémentaires dans le cadre de la définition du programme pluriannuel de travaux et la DIG.
- Participer à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

Charte forestière

- Mettre en place une charte forestière à l'échelle du pays de Commercy, en partenariat avec l'Office National des Forêts et les propriétaires privés.

CC du Val des Couleurs

- Collecte, traitement et élimination des déchets et ordures ménagères.
- Aménagement, entretien et gestion des équipements mis en place dans le cadre la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets et ordures ménagères : points d'apport volontaire, déchetterie, centre de stockage de déchets inertes ; sont exclus les études et les travaux concernant la réhabilitation des anciennes décharges communales.
- Actions de sensibilisation du public sur le thème du tri sélectif.
- Travaux hydrauliques d'entretien sur le lit mineur de la Meuse et des rivières, ruisseaux, rus de son bassin hydrographique.
- Participation à la mise en place et au suivi de l'étude globale de la Meuse menée par l'EPA-MA.

CC de Void

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Travaux sur la ripisylve, les berges et les ouvrages hydrauliques des cours d'eau du territoire dans un objectif de renaturation, de bon écoulement et de qualité des eaux.
- Actions en faveur de la biodiversité, des vergers et des paysages.
- Vergers conservatoires.
- Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et de l'animation des Documents d'Objectifs des Sites Natura 2000.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

CC du Pays de Commercy

Habitat :

- Développer des outils de suivi du marché du parc des logements sur le territoire communautaire, comme un observatoire de l'habitat.
- Élaborer un programme intercommunal, pluriannuel d'habitat social sur la base des propositions faites par les communes.
- Adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).
- Élaboration et mise à jour de la charte d'identité paysagère et architecturale du territoire.
- Définir une politique d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique, et mettre en œuvre les actions correspondantes par le biais de :
 - OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat),
 - Programme d'Intérêt Général (PIG),
 - participation à une Société d'Intérêt Collectif (SIC),

- participation financière à la rénovation des façades privées en complément de la politique du Conseil Régional et/ou du Conseil Départemental.
- Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont la propriété de la communauté de communes.
- Élaboration d'un plan local de l'habitat (PLH).

Amélioration du cadre de vie

- Soutenir les actions d'embellissement du cadre de vie, d'aménagements paysagers et urbains réalisés par les communes, en liaison avec la politique de développement territorial du Conseil Départemental.
- Créer, aménager, entretenir et gérer une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental.
- Prendre en charge le service de « Fourrière animale » prévu à l'article L.214-24 du Code Rural, ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants sur tout le territoire de la communauté de communes.

CC du Val des Couleurs

Amélioration du cadre de vie

- Aides financières pour le ravalement des façades privées.
- Aides financières pour l'éradication de ruines privées.

CC de Void

- Opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG).
- Aides à la rénovation des façades.
- Aides à requalification des abords des bâtiments et installations professionnels.
- Aides à l'éradication des ruines.
- Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) de la Meuse et/ou autre organisme de même type.
- Service de fourrière pour les animaux errants. La communauté de communes assurera le service de fourrière prévu à l'article L.214-24 du Code rural, ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants.

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

CC du Pays de Commercy

Equipements sportifs

- Création et gestion d'une piscine.

CC du Val des Couleurs

- Rénovation, gestion et entretien du Gymnase.
- Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales et/ou la Mutualité Sociale Agricole.
- Mise en place et gestion d'un système de transport pour les activités définies au paragraphe 1.

CC de Void

Culture et loisirs

- Ecole intercommunale de musique.
- Médiathèque en ligne.

4/ Action sociale

CC du Pays de Commercy

Enfance - Jeunesse

- Intervention dans le domaine de l'animation en faveur de la jeunesse :
 - participation financière à Cap Jeunes pour les enfants de moins de 18 ans du territoire,
 - participation financière aux activités des centres de loisirs,
 - prise en charge du transport à partir de 3 enfants désirant se rendre aux centres de loisirs hors commune de résidence,
 - participation financière à l'enseignement musical pour les jeunes de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la communauté de communes auprès de l'École de Musique.

Petite enfance

- Création, gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

Personnes âgées

- Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'Instance Locale de Coordination Gérontologique (I.L.C.G).

Action Sociale d'intérêt communautaire

- Participation financière à l'épicerie sociale.
- Soutien à l'association CIDFF.
- Mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les personnes en difficultés à payer leur facture liée au service déchet.

Maison de santé pluridisciplinaire

CC du Val des Couleurs

- Création, gestion et entretien de la Maison Médicale.
- Création, gestion de garderies d'enfants.
- Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées en partenariat avec les associations locales : ILCG et ADMR.
- Soutien à l'Association des Compagnons du Chemins de Vie à travers la réalisation de petits travaux sur le territoire : ramassage des encombrants, bouchage des nids de poules, entretien des délaissés.
- Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Soutien technique et financier, mise à disposition de locaux et de personnels à l'organisme qui gère la Ruche et le Centre Aéré.

CC de Void

Petite Enfance

- Relais d'assistantes maternelles.
- Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM).
- Gestion du fonctionnement des structures d'accueil collectif.

Animations jeunesse

- Dispositifs d'animations pour la jeunesse.
- Soutien à la formation des animateurs de centre de loisirs.

Emploi et insertion

- Soutien aux associations et structures visant à développer l'emploi, la formation et l'insertion comme le soutien à la mission locale pour l'emploi.

Personnes âgées

- Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'instance locale de coordination gérontologique (I.L.C.G), l'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R).

Mobilité

- Aide à la mobilité des personnes sans moyen de déplacement.

Santé

- Maison de santé pluri-professionnelle.
- Contrat local de santé.

III/ Autres compétences

1/ Domaine scolaire hors construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires

CC du Pays de Commercy

- Dans le domaine scolaire, prise en charge :
 - des transports piscine des classes maternelles et primaires (publiques et privées) à raison d'un transport par classe et par semaine suivant les créneaux sollicités par les écoles,
 - de la fréquentation de la piscine pour les classes maternelles, primaires et collèges (publics et privés),
 - recouvrement sur les communes extérieures pour les enfants domiciliés hors communauté de communes.
- Référent du Conseil Départemental en matière de transport scolaire.
- Participation financière à la mise en place annuelle du Plan Local d'Éducation Artistique (PLEA).

CC du Val des Couleurs

- Gestion des cantines pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et préélémentaires.
- Prise en charge de la surveillance des cantines, des interclasses et des transports scolaires.
- Gestion des transports des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et préélémentaires vers la piscine, le gymnase de Vaucouleurs et la cantine du collège Les Cuvelles.
- Prise en charge des entrées de la piscine pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et préélémentaires.
- Prise en charge des frais de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées pour les enfants en difficulté (RASED).
- Prise en charge de l'activité musicale mise en place dans l'ensemble des écoles élémentaires et préélémentaires.
- Participation aux projets éducatifs intéressant l'ensemble des écoles élémentaires et préélémentaires.

CC de Void

Services périscolaires

- Accueil périscolaire.
- Restauration scolaire.

Transports scolaires

- Déplacement piscine et gymnase.
- Sorties pédagogiques.

Compétences non communes aux trois EPCI

II/ Compétences optionnelles

1/ Création, aménagement et entretien de la voirie

CC du Pays de Commercy

Critères retenus pour établir la liste des voies d'intérêt communautaire

- Prendre en charge les travaux d'entretien et d'investissement :
 - de toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) qui sont définies ci-dessous d'intérêt communautaire : CF une annexe aux statuts,
 - des places, aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) en agglomération,
 - des voies internes aux zones d'activités aménagées par la communauté de communes,
 - de la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement et/ou d'entretien,
 - des ouvrages d'arts situés sur les voies transférées. La communauté de communes financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée directement ou à travers un fond de concours,
 - des regards.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux non revêtus,
- les voies desservant uniquement des parcelles,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les travaux d'élagage,
- le déneigement,
- la remise à niveau des bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- les voies hors agglomération à l'exception de celles référencées dans la liste jointe aux statuts,
- création éclairage public,
- le mobilier urbain,
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au delà d'une largeur limitée à la limite de l'usoir et du domaine privé de la commune.

Le pouvoir de police du maire reste de la compétence des maires des communes.

Des procès verbaux de mise à disposition des voies seront établis, ils feront état d'un diagnostic précisant la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée et la nature du revêtement.

Nature des travaux

- Nature des travaux pris en charge par la communauté de communes :
 - en agglomération : la bande de roulement, caniveaux, trottoirs, parking et places jusqu'à la limite du domaine public, avaloirs avec leur raccordement au réseau principal,
 - hors agglomération : la chaussée, les accotements, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, jusqu'à la limite du domaine public.
- Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la communauté de communes après concertation avec les communes en fonction des contraintes de sites rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celles proposées par la communauté de communes devront être prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.
- Programme pluriannuel de travaux : l'ensemble des travaux pris en charge par la communauté de communes fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission en charge de la voirie de la communauté de communes.
- Services publics de voirie : balayage mécanique des rues.
- Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs.

2/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires

CC du Val des Couleurs

- Fonctionnement, entretien et investissements des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires situés sur le territoire du Val des Couleurs :
 - ☐ au 1^{er} janvier 2007 dans l'hypothèse où un Etablissement Public d'Enseignement Primaire serait créé avant le 15 décembre 2006,
 - ☐ au 15 juillet 2007 dans le cas contraire.

3/ Assainissement

CC du Pays de Commercy

- Réaliser les études de zonages et diagnostics en matière d'assainissement.
- Mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour la mission de contrôle qui consistera en :
 - la vérification (contrôle) des assainissements non collectifs existants, réhabilités et neufs = diagnostic,
 - le conseil en cas de non-conformité,
 - la vérification du bon fonctionnement des installations existantes et neuves après réalisation des travaux = contrôle périodique.

CC du Val des Couleurs

- Etude intercommunale de zonages d'assainissement.

III/ Autres compétences

1/ Commissions réglementaires et NTIC

CC du Pays de Commercy

- Comités et Commissions réglementaires :

- mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire de la communauté de communes.
- mise en place de la Commission locale de transfert de charges, qui évalue les charges financières liées aux nouvelles compétences.
- mise en place de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.
- mise en place d'un référent CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
- Participer aux réflexions, aux études et assurer le suivi quant aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Conseil Départemental.

CC de Void

Sécurité et prévention de la délinquance

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D).

Formation

- Atelier d'initiation et de perfectionnement aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

2/ Autres domaines

CC du Pays de Commercy

- Éclairage public : amélioration, entretien, maintenance et consommation du parc existant.
- Subvention d'équipement à l'achat de matériel médical pour l'hôpital.
- Réaliser des études stratégiques d'aide à la définition de la politique communautaire.
- Prise en charge d'outils de communication tels que définis par un règlement spécifique à la communauté de communes.

CC du Val des Couleurs

- Maintenance de l'éclairage public : entretien des foyers lumineux, entretien des armoires de commande, dépannage ponctuel, et réglage des interrupteurs horaires.
- Création, gestion et entretien d'une nouvelle Gendarmerie.
- Création, gestion et entretien de la Maison des Services.

